

Hopfenweg 21
PF/CP 5775
CH-3001 Bern
T 031 370 21 11
info@travailsuisse.ch
www.travailsuisse.ch

DFF
Monsieur Ueli Maurer, Conseiller fédéral
Chef du Département
Palais fédéral
Berne

Courriel : vernehmlassungen@estv.admin.ch

Berne, le 19 octobre 2022

Ordonnance du Conseil fédéral sur l'imposition minimale des grands groupes d'entreprises (Ordonnance sur l'imposition minimale, OIMin)

Monsieur le Conseiller fédéral,
Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de nous inviter à exprimer notre avis sur ce projet et c'est bien volontiers que nous vous le faisons parvenir.

1. Résumé de la position de Travail.Suisse sur l'imposition minimale

Travail.Suisse, l'organisation faîtière indépendante des travailleurs et travailleuses, a répondu en date du 15 avril 2022 de manière détaillée à la consultation sur un arrêté fédéral sur une imposition particulière des grands groupes d'entreprises (mise en œuvre du projet conjoint de l'OCDE et du G20 sur l'imposition de l'économie numérique).

En résumé, notre position est la suivante :

- Travail.Suisse soutient le pilier 1 car son introduction permettra de taxer de manière plus juste les 100 plus grandes entreprises multinationales. Mais comme la mise en œuvre du pilier 1 devrait entraîner des pertes fiscales pour la Suisse, il faut prévoir un contre-financement pour éviter des répercussions négatives pour le service public et les emplois.
- Travail.Suisse soutient le pilier 2 car il favorise la justice fiscale et qu'il permet d'éviter à notre pays que d'importantes recettes fiscales partent à l'étranger.
- Travail.Suisse demande que l'on étende le champ d'application de l'imposition minimale à toutes les entreprises car :
 1. cela éviterait de nouvelles inégalités de traitement entre entreprises ;
 2. cela limiterait une concurrence fiscale intercantonale pouvant être excessive ;

3. cela permettrait d'investir davantage dans des tâches fondamentales pour le bien commun, en particulier la recherche, la formation, la conciliation et la transition énergétique.
- Travail.Suisse demande que les recettes fiscales tirées du pilier 2 de la réforme soient redistribuées aux cantons de manière égale et ne favorisent pas les cantons aux taux d'imposition les plus bas.
 - Travail.Suisse demande une clause de non régression fiscale afin que la réforme ne conduise pas à baisser les taux d'imposition là où ils sont plus élevés que 15%.
 - Travail.Suisse considère que la réforme ne menace pas l'attractivité de la place économique suisse et demande que les recettes supplémentaires ne financent pas des mesures classiques de promotion de la place économique mais des mesures qui bénéficient conjointement aux employeurs et aux salarié-e-s (investissements dans la formation et le développement de la conciliation, comme le renforcement de l'offre de l'accueil extrafamilial).
 - Travail.Suisse a soutenu dans le projet mis en consultation la proposition que la taxation et la perception de l'impôt complémentaire soient effectuées sur la base d'une réglementation fixée par la Confédération.

2. Considérations générales sur le projet d'ordonnance

Le projet d'ordonnance mis en consultation ne répond pas aux exigences de Travail.Suisse susmentionnées. C'est pourquoi, Travail.Suisse propose que le projet d'ordonnance soit modifié fondamentalement pour garantir que les recettes supplémentaires soient redistribuées différemment en ne favorisant pas certains cantons et un nouveau renforcement de la place économique mais bénéficiant conjointement aux employeurs et aux salarié-e-s.

2.1 Considérations particulières sur le projet d'ordonnance

Travail.Suisse réfute l'idée exprimée dans le rapport explicatif (p.4) que la réforme entraînera une diminution de l'attrait fiscal de la place économique suisse. D'abord, l'imposition minimale prévue dans le Pilier 2 réduit l'avantage des pays à très basse fiscalité pour les entreprises. Ensuite, si l'avantage comparatif de la Suisse par rapport à des pays à forte fiscalité se réduit, celui-ci persiste toujours et la Suisse continue à disposer de nombreux autres atouts cruciaux pour l'implantation des entreprises et leur développement comme une main-d'œuvre qualifiée, la présence de hautes écoles qui dynamise l'innovation, d'excellentes infrastructures, la qualité de vie, un marché du travail flexible, un partenariat social bien rôdé ainsi qu'une administration efficace.

Autrement dit, le risque qu'un taux d'imposition minimal des bénéfices de 15% pour toutes les entreprises entraîne le départ d'entreprises ou le renoncement à s'implanter en Suisse est faible (on ne peut bien-sûr pas exclure des cas particuliers). Ce qui pourrait toutefois se produire serait un transfert de sièges ou d'activités entre les cantons. Cette évolution devra être surveillée et, le cas

échéant, il faudra prendre des mesures correctrices, par exemple dans le cadre de la péréquation financière. Le projet le prévoit d'ailleurs déjà avec la réforme du pilier 2.

2.1.1 Imputation aux entités constitutives et répartition de la part cantonale

- Au vu des considérants ci-dessus, Travail.Suisse rejette la disposition transitoire prévoyant que les 25% des recettes supplémentaires revenant à la Confédération soient affectées à la promotion de l'attrait de la place économique suisse après déduction des dépenses supplémentaires induites au titre de la péréquation financière et de la compensation des charges. Par ailleurs, il n'est guère admissible d'avoir un projet de consultation qui indique ne pas avoir encore défini les mesures de promotion économique qui seront financées sur lesquelles on est tout de même sensé se prononcer ! L'accepter c'est souscrire un chèque en blanc à la Confédération et aux cantons.
- Travail.Suisse propose une répartition entre la Confédération et les cantons de 50-50%. Cela amoindrit le risque que certains cantons utilisent les recettes supplémentaires principalement ou exclusivement pour des mesures de promotion d'attractivité économique ou pour des baisses d'impôts des personnes physiques, ce qui profiterait aux revenus élevés surtout.
- Travail.Suisse propose que la part de 50% revenant aux cantons soit répartie de manière égale entre eux. Les cantons dans lesquels la charge fiscale des entités constitutives dépasse déjà l'imposition minimale doivent être pris en considération de manière égale, contrairement à ce que prévoit le projet d'ordonnance. Ce qui plaide en faveur de cette harmonisation, c'est aussi le fait que l'on constate que l'imputation aux entités constitutives est extrêmement complexe à mettre en œuvre. Ainsi le rapport explicatif indique (p. 6) que malgré l'utilisation de la clé de répartition simplifiée il est possible que des cantons participent aux recettes alors même que la charge fiscale des entreprises, établissements stables ou immeubles installés sur leur territoire dépasse l'imposition minimale et que les résultats peuvent être différents selon si le canton abrite ou non une entité ayant une personnalité juridique propre.
- Travail.Suisse préconise de faire preuve d'une certaine prudence avec les recettes supplémentaires obtenues du pilier 2 de la réforme tant que l'on n'aura pas estimé plus précisément les conséquences financières d'une mise en œuvre du pilier 1 de la réforme. En effet, selon les premières estimations, la taxation plus juste des 100 plus grandes multinationales (pilier 1) devrait plutôt faire perdre des recettes fiscales à la Suisse. Une fois que l'ampleur de ces pertes fiscales pourra être estimée de manière plus précise, on pourra mieux voir d'un point de vue global quel est le solde positif de recettes supplémentaires pouvant être affecté.

Comme déjà indiqué plus haut, ces recettes supplémentaires ne doivent pas financer des mesures classiques de promotion de la place économique, étant donné qu'il n'y a pas de besoin fondamental à agir dans ce sens mais des mesures où il existe un réel besoin et qui bénéficient conjointement aux employeurs et aux salarié-e-s dans un esprit de partenariat social. Il s'agit en particulier de mesures pour développer la formation et l'adaptation des compétences et le développement de la conciliation, comme le renforcement de l'offre de l'accueil extrafamilial. L'avantage de ce type de mesures, c'est qu'elles bénéficient aussi bien aux employeurs qu'aux

travailleurs et aux travailleuses. Il devrait donc être possible de trouver sur ce point un terrain d'entente entre les différentes parties.

En vous remerciant par avance de réserver un bon accueil à notre réponse, nous vous adressons, Monsieur le Conseiller fédéral, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Travail.Suisse



Adrian Wüthrich, président



Denis Torche, responsable du dossier
politique fiscale